# Art. 12 Emplacements de stationnement

## Art. 12.1 Définition du nombre d’emplacements de stationnement pour voitures

En cas de construction nouvelle, de reconstruction, de transformation augmentant la surface exploitable de plus de 25m2,ou de changement d’affectation ou de destination, le nombre minimum d’emplacements requis est défini comme suit :

* pour les maisons d’habitation unifamiliale (un logement), deux (2) emplacements;
* pour un (1) logement intégré dans une maison d’habitation unifamiliale un (1) emplacement ;
* pour les immeubles plurifamiliaux, deux (2) emplacements par logement ;
* pour les bureaux, administrations, commerces, restaurants et cafés, un (1) emplacement par tranche de trente (30) m2 de surface exploitable ;
* pour les cabinets médicaux, paramédicaux ou autres professions libérales, deux (2) emplacements par cabinet réservés aux clients ;
* pour les crèches (jusqu’à 30 enfants), cinq (5) emplacements, à partir de 30 enfants un (1) emplacement supplémentaire est à prévoir par tranche de 10 enfants ;
* pour les établissements artisanaux, un (1) emplacement par tranche de cinquante (50) m2 de surface exploitable ;
* pour les garages de réparation, un (1) emplacement par tranche de cinquante (50) m2 de surface exploitable, avec un minimum de trois (3) places par établissement ;
* pour les établissements hôteliers et gîtes ruraux, un (1) emplacement par unité de location ;
* pour les établissements de séjour pour personnes âgées, un (1) emplacement par tranche de six (6) lits;
* pour les affectations ne figurant pas sur la présente liste, le bourgmestre fixe le nombre des places de stationnement en fonction des besoins spécifiques de l’affectation.

Les emplacements de stationnement sont aménagés sur le même bien-fonds que la construction à laquelle ils se rapportent à l’exception des secteurs protégés de type environnement construit.

Dans les secteurs protégés de type environnement construit, 50% des emplacements de stationnement réglementaires sont à aménager sur le même bien-fonds que la construction à laquelle ils se rapportent. Concernant les emplacements déficients, soit le requérant démontre la possibilité d’aménager le nombre d’emplacements déficients en situation appropriée dans un rayon de 300m, soit le conseil communal pourra fixer une taxe compensatoire moyennant un règlement-taxe déterminant les conditions à observer ainsi que les montants et modalités de paiement.